

Arrêt

n°157 805 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 29 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 mars 2015, la requérante a introduit une demande de visa « regroupement familial », sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de rejoindre son époux, de nationalité marocaine et détenteur d'une « carte C ».

1.2 Le 29 juin 2015, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 6 juillet 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10,§1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur [le] 22/09/2011. En date du 16/03/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [la requérante], née le XX/XX/XXXX, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [R.B.A.], né le XX/XX/XXXX, de nationalité marocaine. Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule que l'étranger visé au § 1er,

alinéa 1er, 4° et 5°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et [suffisants] tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Que les moyens de subsistance doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant qu'il ressort de l'attestation de Partenamut jointe à la demande de visa que Monsieur [R.B.A.] perçoit [une] indemnité d'invalidité qui s'élève à 820,06 euros par mois ; Considérant que le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.074 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €21.483 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.890 par an, soit 1.074 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode [Ouverte] de Coordination de la Stratégie de Lisbonne) ; Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que les revenus de Monsieur [R.], qui sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, [par.1er], 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et qui sont inférieurs au seuil de pauvreté pour une personne isolée, seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ;

Dès lors, la demande de visa est refusée.

[...]

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art.10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics »

2. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et § 2, alinéa 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [m]ême si les revenus de la personne qui ouvre droit au regroupement n'atteignent pas le montant de référence, la partie adverse aurait dû examiner la situation de la requérante et de sa famille dans son ensemble et évaluer les moyens nécessaires aux besoins de la famille; Qu'il est vrai que l'époux de la requérante perçoit environ 820 euros d'indemnité d'invalidité mais celui-ci n'a presque pas de charges ; Que l'époux de la requérante habite un appartement mis à sa disposition par ses fils et pour lequel il ne verse ni loyer ni autres charges. Qu'il faut donc savoir qu'il lui reste un disponible de 820,00 euros qui lui permet de faire face à toutes autres dépenses quotidiennes. Ce que le couple perçoit lui permet donc de répondre pour ainsi dire à tous ses besoins de ménage ; Que vu que le regroupant n'a aucune charge, la totalité du montant perçu au titre d'indemnité d'invalidité lui sert pour vivre ; Que la partie adverse avait donc en l'espèce conformément à l'article 10ter, §2, alinéa 2, l'obligation de déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ; Qu'à fin de déterminer ce montant, la requérante avait communiqué à la partie adverse tous les documents et renseignements utiles ; Que la partie adverse fait de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers une condition qui lui enlève tout pouvoir d'appréciation ; Qu'il convient de souligner qu'il est de bon sens que les décisions administratives soient prises en tenant compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique ; Qu'il convient également de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision ; Qu'en l'occurrence, l'administration prend la décision de refuser le visa à la requérante sans tenir compte de la situation réelle du couple et commet de ce fait une erreur d'appréciation et viole le principe de bonne

administration ; Qu'en refusant de prendre en compte les éléments en sa possession dans l'appréciation de la situation de la requérante, la partie adverse viole les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative la motivation formelle des actes administratifs ; Que cette décision entreprise si elle est exécutée va infailliblement causer une rupture sociale dans la mesure où la requérante ne saura rejoindre son mari en Belgique ; Qu'il s'agit d'une mesure disproportionnée dans la mesure où la partie adverse ne tient pas compte des intérêts en présence qu'elle sacrifie à cause de la différence entre le revenu du partenaire de la requérante et le revenu de référence ; Que les motifs de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels qui auraient dû être visés dans leur ensemble ; Qu'à cet égard, l'appréciation portée par la partie adverse ne peut être admise [...] ».

3. Discussion

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, depuis au moins douze mois, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

[...]

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

L'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précise en outre que « L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3. »

L'article 10, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « § 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;
- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »

L'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se

fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante cite, dans le développement de son moyen, le prescrit de l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque à cet égard lors de l'audience. Le Conseil estime dès lors, au vu du prescrit de cette disposition, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante dudit moyen et de l'argumentation développée à son appui, telle qu'exposée au point précédent, de considérer que la partie requérante entend en réalité, en l'espèce, invoquer la violation de l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat que « *Considérant qu'il ressort de l'attestation de Partenamut jointe à la demande de visa que Monsieur [R.B.A.] perçoit [une] indemnité d'invalidité qui s'élève à 820,06 euros par mois ; Considérant que le seuil de pauvreté en Belgique est fixé à 1.074 euros net par mois pour une personne isolée, ce seuil est fixé à 60% de la médiane du revenu disponible, à l'échelle individuelle. Cela correspond en Belgique au calcul suivant: 60% de €21.483 par an équivaut pour une personne isolée à un seuil de €12.890 par an, soit 1.074 euros net par mois (Convention commune à tous les pays de l'Union européenne - Méthode [Ouverte] de Coordination de la Stratégie de Lisbonne) ; Considérant que le dossier ne contient aucune information susceptible de démontrer que les revenus de Monsieur [R.], qui sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, [par. 1 er], 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et qui sont inférieurs au seuil de pauvreté pour une personne isolée, seraient suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux de son épouse sans devenir une charge pour les pouvoirs publics*

. Il relève toutefois que ce constat posé, il ne ressort ni de la décision entreprise, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a déterminé « en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », exigence pourtant mise à sa charge par l'article 12bis, § 2, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il en va particulièrement ainsi qu'un document du dossier administratif rédigé par la partie défenderesse mentionne la question du loyer à payer, ou non, par le regroupant.

La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

Partant, la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée à cet égard.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 29 juin 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT